Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

L'École primaire Pinewood.

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 7

1. Analyse de la situation 7
2. Mesures de prévention 10
3. Collaboration avec les parents 11
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 13
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 16
6. Confidentialité 21
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 23
8. Sanctions disciplinaires 25
9. Suivi des signalements et des plaintes 27

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 29

Ressources 31

Autre information importante 33

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation, violence à caractère sexuel, racisme ou discrimination?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a pas de victime, même si les personnes peuvent avoir l'impression de perdre. Un conflit peut se résoudre soit par la négociation, soit par la médiation
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).
Racisme	Le mot racisme est défini comme : « Le racisme correspond à "l'ensemble des idées, des attitudes et des actions dont le but est de donner aux groupes ethnoculturels et nationaux un sentiment d'infériorité sociale, économique, culturel et politique, les empêchant ainsi de bénéficier pleinement des avantages auxquels tous les citoyens ont droit". Le discours raciste est généralement fondé sur des différences physiques et culturelles réelles ou présumées. » (MIDI 2015)
Discrimination	Selon la Charte des droits et libertés de la personne : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » (Charte des droits et libertés de la personne section 10).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	**L'École primaire Pinewood**.
Nom Choisissez un élément. de l'établissement	ANDRE GIONET
Ordre d'enseignement	Du préscolaire à la 6e année du primaire.
Nombre d'élèves	427 (160 élèves ont participé au sondage : 56 élèves de 4e année, 53 élèves de 5e année et 55 élèves de 6e année.)
Autres caractéristiques	**Exemples pour la section « Autres caractéristiques » :** • CAMPUS A- 412 CHEMIN DES ANGLAIS, MASCOUCHE, QC. J7L3R1 • CAMPUS B- 1728 THACKER, MASCOUCHE, QC, J7L2G8 • Indice du milieu socio-économique (IMSE) de • L'établissement. 4 • Description du milieu (rural) • Pourcentage d'élèves ayant un plan d'intervention ou un plan d'aide à l'apprentissage. 44/427 (8.9%) • Pourcentage d'élèves ayant des handicaps, des difficultés d'adaptation sociale ou des difficultés d'apprentissage. 10 (2.3%) • L'école ne partage pas ses autobus avec l'école secondaire. • L'école partage-t-elle les autobus avec l'école • Secondaire ? No • Avez-vous deux campus ? Oui

Valeurs identifiées dans le projet éducatif	**RESPECT, PERSÉVÉRANCE, SÉCURITÉ, TRAVAIL D'ÉQUIPE** • Favoriser le bien-être de l'ensemble du personnel et des élèves. • Soutenir la réussite éducative de tous les apprenants, en portant une attention particulière aux élèves à risque et aux élèves ayant des besoins diversifiés.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	• Améliorer le climat scolaire en misant sur des approches et des pratiques favorisant les comportements positifs. • Bonifier les pratiques pédagogiques et renforcer les interventions, les mesures préventives ainsi que le soutien offert par l'ensemble du personnel.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Alexandra Roy

Membres du comité

96.12 LIP : La direction de l'établissement veille à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence |…| et désigne une personne parmi le personnel de l'école, qui, dans le cadre de son travail, coordonnera les travaux de l'équipe constituée pour lutter contre l'intimidation et la violence.

- Esther J Luceno- Vice-Principal
  - Loretta Cianci
  - Jahira Torres Leon
  - Sara Michos
  - Marie-France Hamel

Mandat(s) du comité

Exemples de mandats du comité :

- Utiliser les données de l'OSS/ISM/OIM afin d'élaborer le portrait de l'école ou du centre.
- Sensibiliser la communauté scolaire aux données recueillies et réfléchir à des stratégies préventives permettant de répondre aux constats identifiés.
- Rédiger les documents liés au plan de lutte contre l'intimidation et la violence en tenant compte des besoins spécifiques de l'école ou du centre.
- Communiquer l'information relative au plan à l'ensemble de la communauté scolaire.
- Soutenir la mise en œuvre des mesures de prévention prévues dans le plan d'action.
- Mettre en place un processus visant l'amélioration continue du climat scolaire.
- Veiller à ce que les actions entreprises soient cohérentes avec le projet éducatif de l'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

Idéalement, duo réunions par année scolaire, en indiquant les dates ci-dessous. *(La mesure 15031 peut être utilisée à la discrétion du directeur pour libérer du temps si nécessaire.)*

- 26 octobre, 2026
- 14 avril, 2027

Engagements du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Article 96.12 de la LIP : Le directeur ou la directrice doit veiller à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et doit traiter rapidement tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence que le directeur ou la directrice reçoit ou que l'ombudsman régional des élèves transmet

Le directeur ou la directrice de cet établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :

- Communication rapide avec les parents ou les tuteurs.
- Mise en place de mesures de soutien au besoin.
- Suivi approprié auprès de l'élève et de ses parents afin de s'assurer que la situation est résolue.
- Consignation de l'événement dans l'ISM.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Le directeur ou la directrice de cet établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :

- Communication rapide avec les parents.
- Obtenir de l'élève et de ses parents un engagement auprès de la direction à poser des gestes concrets afin de prévenir toute récidive d'intimidation ou de violence.
- Appliquer des mesures d'encadrement et des sanctions disciplinaires en fonction de la gravité de l'acte commis.
- Mettre en place des mesures de soutien adaptées aux besoins de l'élève.
- Effectuer un suivi approprié auprès de l'élève et de ses parents ou tuteurs afin de s'assurer que les engagements pris et les mesures convenues sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Collecte de données tout au long de l'année scolaire :

- Outils de collecte de données validés par notre centre de services scolaire : **Sondage OurSCHOOL**, **ISM (GRICS)**.
- Consignation des événements, rapport annuel, projet éducatif, sondages complémentaires élaborés à l'interne, ainsi que groupes de discussion structurés et animés.

- Données perceptuelles reflétant les points de vue, les opinions et les perceptions des individus ou des groupes (p. ex., informations recueillies par sondages, questionnaires ou groupes de discussion). **Données perceptuelles**, qui reflètent les points de vue et les perceptions des individus ou des groupes (p. ex., information communiquée à la direction par des membres du personnel, ou discutée entre collègues ou lors d'une réunion du personnel).

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- **Sentiment d'appartenance** (Pinewood : **71 %** | Norme canadienne : **72 %**)
- **Relations positives** (Pinewood : **80 %** | Norme canadienne : **80 %**)
- **Valorisation de la réussite scolaire** (Pinewood : **91 %** | Norme canadienne : **91 %**)
- **Comportement positif à l'école** (Pinewood : **91 %** | Norme canadienne : **90 %**)
- **Les élèves font des efforts pour réussir leurs apprentissages** (Pinewood : **89 %** | Norme canadienne : **88 %**)
- **Anxiété – Les élèves se sentent anxieux** (Pinewood : **27 %** | Norme canadienne : **29 %**)
- **Autorégulation** (Pinewood : **77 %** | Norme canadienne : **79 %**)
- **Intimidation et exclusion** (Pinewood : **20 %** | Norme canadienne : **30 %**)

- **Les élèves se sentent en sécurité à l'école** (Pinewood : **52 %** | Norme canadienne : **62 %**)
- **Défense des intérêts des élèves à l'école (Advocacy at School)** (Pinewood : **5,5 %** | Moyenne canadienne : **6,3 %**)
- **Les élèves qui estiment avoir un adulte à l'école qui les écoute, les soutient et défend leurs intérêts** (Pinewood : **5,5 %** | Moyenne canadienne : **6,3 %**)

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Exemples de constats :

Aucun constat à signaler

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Exemples :

- Accroître le sentiment de sécurité et d'appartenance des élèves à l'école.
- Sensibiliser davantage le personnel et les élèves aux facteurs qui contribuent à un climat scolaire positif.
- Réduire les incidents d'intimidation, de violence, de discrimination et de harcèlement.
- Améliorer les connaissances des élèves quant aux démarches à suivre et aux ressources disponibles pour signaler une situation préoccupante ou demander de l'aide.
- Promouvoir des relations respectueuses, inclusives et bienveillantes entre les élèves et les membres du personnel.
- Renforcer la capacité du personnel à prévenir, reconnaître, documenter et gérer efficacement les situations préoccupantes.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Mettre en œuvre l'apprentissage socioémotionnel (ASE).
- Poursuivre l'implantation de l'apprentissage socioémotionnel auprès des adultes, développé en collaboration avec le Centre d'excellence pour le climat scolaire et CASEL.
- Améliorer la qualité de la supervision des adultes durant les récréations et au service de garde.
- Organiser des activités permettant aux élèves d'apprendre et de comprendre les comportements attendus, notamment à l'aide de la matrice comportementale de Pinewood.
- Mettre en place des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies.
- Réaliser des activités rassembleuses favorisant le sentiment d'appartenance et le maintien d'un climat scolaire positif.
- Collaborer avec des organismes communautaires afin d'aborder des thèmes liés à l'intimidation et à la violence.
- Accroître l'engagement et la participation des élèves en classe.
- Créer des espaces sécuritaires et bienveillants pour les élèves.
- Poursuivre la mise en œuvre de la matrice comportementale et du schéma d'intervention climatique de Pinewood, tout en veillant à ce que l'ensemble du personnel utilise des procédures et un vocabulaire commun afin que les attentes comportementales soient comprises par tous les élèves.
- Mettre en œuvre des mesures de prévention, des interventions, des procédures et des protocoles adaptés aux besoins de l'école.
- Favoriser le développement de compétences en résolution de conflits afin de soutenir l'établissement de relations positives avec les autres.
- Encourager et renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté scolaire.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Exemples d'autres mesures de prévention en matière d'intimidation, de violence et de discrimination :

Mise en œuvre de l'apprentissage socioémotionnel (ASE)

- Travailler à la mise en œuvre de l'ASE pour les adultes, élaboré en collaboration avec le Centre d'excellence pour le climat scolaire et le CASEL.
- Améliorer la qualité de la supervision des adultes lors des récréations et au service de garde.
- Mettre en place des activités permettant aux élèves d'apprendre les comportements attendus, notamment à l'aide de la **Matrice des comportements de Pinewood**.
- Organiser des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies.
- Réaliser des activités rassembleuses qui renforcent le sentiment d'appartenance et favorisent un climat scolaire positif.
- Collaborer avec des organismes communautaires pour aborder des thèmes liés à l'intimidation et à la violence.
- Accroître l'engagement des élèves en classe.
- Créer des espaces sécuritaires et bienveillants pour les élèves.
- Poursuivre la mise en œuvre de la **Matrice des comportements de Pinewood** et du **schéma d'intervention climatique (Climate Flowchart)**, tout en veillant à ce que tout le personnel utilise des procédures et un langage commun afin que les élèves comprennent clairement les comportements attendus.
- Mettre en œuvre des mesures de prévention, des interventions, des procédures et des protocoles appropriés.
- Favoriser le développement des habiletés de résolution de conflits afin de promouvoir des relations positives avec les autres.
- Encourager et renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté scolaire et l'engagement envers celle-ci.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Offrir le programme **Culture et citoyenneté québécoise (CCQ)** et les contenus en éducation à la sexualité avec le soutien du conseiller pédagogique responsable.
- Maintenir le partenariat avec la **Fondation Marie-Vincent** afin de soutenir la prévention et la sensibilisation.
- Assurer le signalement et la documentation des incidents dans **ISM (GRICS)**.
- Intégrer et promouvoir les pratiques d'**apprentissage socioémotionnel (ASE)** auprès des élèves et du personnel.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Informations générales:

- Informer les parents/tuteurs des activités spéciales prévues au cours de l'année scolaire et les inviter à participer à l'organisation et à la réalisation de ces événements.
- Lors des journées consacrées aux rencontres parents-enseignants, permettre au PPO, au comité Home and School (H&S) ou à des organismes communautaires locaux d'installer des kiosques d'information.
- Offrir, à l'école/au centre, des activités ou des ateliers destinés aux parents/tuteurs en partenariat avec des membres de la communauté ou des organismes communautaires (CLC, travailleuse sociale/travailleur social).
- Réviser les communications afin de s'assurer qu'elles soient aussi personnalisées, accessibles et engageantes que possible.

En cas de situations d'intimidation, de violence ou de discrimination :

- Faire participer les parents/tuteurs aux discussions et aux démarches axées sur la recherche de solutions.
- Soutenir les parents/tuteurs et les orienter vers des ressources et des outils appropriés lorsque nécessaire.
- Accompagner les parents/tuteurs tout au long du processus, leur offrir du soutien et, au besoin, les référer à des organismes pouvant répondre à leurs besoins.

- Rappeler aux parents/tuteurs et aux partenaires communautaires les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents/tuteurs ainsi qu'envers les autres parties concernées.
- Planifier et offrir des mesures de soutien aux parents/tuteurs, notamment par l'entremise d'un agent de liaison ou de partenaires communautaires.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Exemples de mesures pour encourager la collaboration :

- Organiser des ateliers destinés aux parents/tuteurs sur la violence sexuelle, animés par des organismes communautaires spécialisés, tels que la Fondation Marie-Vincent ou le CISSS.
- Sensibiliser les parents/tuteurs aux enjeux liés à la violence sexuelle et leur fournir des outils et des ressources pour soutenir leurs enfants.
- Favoriser la collaboration avec des partenaires spécialisés afin d'offrir de l'information, du soutien et des stratégies de prévention adaptées aux besoins de la communauté scolaire.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Nov. 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Mai 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Aout 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Aout 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Aout 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- **Signaler l'incident à un membre de la direction de l'école.**
- **Exemples de modalités de signalement :**
  - Lors d'une rencontre d'accueil au début de l'année scolaire.
  - Sur le site Web de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Exemples de procédures : **Formulaire en ligne sur le site Web du SWLSB**

- Personne-ressource : Frédérique Gascon | 450 621-5600, poste 1477 | fgascon@swlauriersb.qc.ca

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- **Au moyen du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence sexuelle commis à l'endroit d'un élève.**
- **Par téléphone ou par message texte : 1 833 420-5233.**
- **Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.**
- **Une personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'un signalement ait ou non été effectué auprès de l'établissement d'enseignement ou du protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne remplacent pas les démarches effectuées auprès du service de police ou de la Direction de la protection de la jeunesse.**
- **Coordonnées de la DPJ :**
  - **DPJ Laval : 450-975-4000**
  - **DPJ Laurentides : 1-800-361-8665**
  - **DPJ Lanaudière : 1-800-665-1414**
- **Coordonnées du service de police :**
  - **Service de police de la Ville de Mascouche**
  - **822, rue Brien, édifice André-Duval**
  - **Mascouche (Québec) J7K 2X3**
  - **drobert@ville.mascouche.qc.ca**
  - **450-474-4133, poste 5340**

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation, de violence ou de discrimination

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	**Exemples** • Demander l'aide d'un membre du personnel de l'école. • En parler à l'enseignant(e). • En informer la direction de l'école.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	**Exemples pour un membre du personnel qui est témoin :** • Mettre fin immédiatement au comportement inapproprié. • Décrire le comportement attendu conformément au code de conduite de l'école. • Guider l'élève vers l'adoption du comportement attendu. • Vérifier systématiquement l'état de la victime et la rassurer en lui confirmant que la situation est prise en charge. • Consigner les renseignements pertinents et s'assurer que la direction de l'école est informée de l'incident.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	**Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12)** • Assurer la sécurité de toutes les personnes concernées. • Soutenir les personnes touchées par la situation. • Recueillir les informations pertinentes. • Rencontrer l'élève victime, les élèves auteurs de l'acte ainsi que les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et favoriser une approche axée sur la recherche de solutions. • Évaluer et analyser la situation, notamment la fréquence et la gravité des comportements

	observés, ainsi que les besoins des élèves impliqués. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par Choisissez un élément. de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). • Nom et coordonnées : Frederique Gascon fgascon@swlauriersb.qc.ca 450 621-5600 ext. 1477

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	**Exemples pour un étudiant qui est témoin ou confident :** Intervenir pour mettre fin à la situation observée, par exemple en : ○ Créant une distraction afin de désamorcer la situation; ○ demandant l'aide d'un adulte. **Ne partagez pas d'informations privées avec d'autres étudiants; parler plutôt à un adulte**

Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et laisser parler librement en respectant son rythme, et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 450 756-4555 ou 1 800-665-1414 or 911 **Exemples pour un membre du personnel qui est témoin ou confident :** • Tous les comportements sexualisés qui ont lieu dans un environnement scolaire doivent être pris en charge. Pour les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre différentes formes selon les catégories de comportements sexualisés observables. • Comportements sains : les normaliser, rassurer les élèves curieux à propos de la sexualité fournir des conseils, etc. • Comportements inappropriés dans le milieu scolaire : recadrer le comportement par une intervention de base en faisant référence au code de conduite, être clair sur les règles à suivre et les comportements attendus, guider les élèves vers d'autres façons de gérer leurs émotions, etc. • Comportements préoccupants ou problématiques : arrêter immédiatement le comportement en donnant des consignes spécifiques, rappeler aux élèves les règles à suivre, rencontrer l'enfant ou les enfants concernés, etc. • Si nécessaire, se référer aux guides ou protocoles pertinents mis en place dans l'établissement scolaire (protocole de divulgation de situations de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide de signalement au DPJ,

	trousse à utiliser pour gérer le sexting ou le partage non consensuel d'images intimes, etc.). • Adopter une attitude rassurante et ouverte. • Favoriser le contact visuel avec l'élève, par exemple en se plaçant à son niveau. Modérer sa réaction ; ne pas minimiser ni exagérer la situation. • Utiliser un vocabulaire approprié à l'élève. • Ne pas promettre aux élèves de garder la divulgation secrète. • Aider l'élève à comprendre que, pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre l'information aux personnes responsables de la protection des enfants et des adolescents (le DPJ).
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). **Exemples pour la personne responsable du suivi :** • S'assurer de la sécurité de toutes les parties concernées. • Soutenir les personnes touchées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs/auteurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et favoriser une collaboration axée sur la recherche de solutions. • Évaluer et analyser la situation (à noter que cette responsabilité peut relever de la DPJ, selon le contexte), notamment en examinant la fréquence et la gravité des comportements, les besoins des élèves concernés ainsi que tout autre facteur pertinent.

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par Choisissez un élément. de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection* *de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Exemples de mesures visant à protéger la confidentialité :

- Sensibiliser davantage le personnel aux mesures à prendre pour assurer la confidentialité.
- Remettre au personnel le document sur la confidentialité au début de l'année scolaire.
- Identifier un lieu privé pour rencontrer les personnes concernées.
- Rappeler au personnel que tout incident ainsi que les suivis qui en découlent doivent demeurer confidentiels. Ce rappel est fait au moins une ou deux fois par année.
- Consigner les signalements d'intimidation et/ou de violence dans ISM.
- Utiliser des stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui signalent une situation ou qui fournissent de l'information.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Exemples de mesures de confidentialité :

- Ne pas utiliser les radios portatives pour discuter de la situation, par exemple après une divulgation.
- Veiller à ce que seules les personnes clés impliquées dans l'incident soient informées de la situation.
- Enregistrer de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et limiter l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y accéder

-

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu’une personne s’adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l’obligation de signaler au DPJ toutes les situations d’abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s’applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	**Exemples de mesures pour les élèves victimes :** • Écouter la victime et recueillir de l'information sur ses besoins. • S'assurer que la victime consent à toute action entreprise qui la concerne. • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Offrir des cercles de discussion ou des ateliers individuels et de groupe afin de favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.). • Offrir la possibilité d'être jumelé à un autre élève. • Travailler en collaboration avec l'élève victime afin d'identifier un endroit dans l'établissement scolaire où il ou elle se sent bien et auquel il ou elle pourrait avoir accès de façon privilégiée, s'il ou elle le souhaite.
Pour l'élève auteur	**Exemples de mesures pour l'élève instigateur-rice :** • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Offrir des rencontres de justice réparatrice, individuelles et de groupe, afin de favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.). • Mettre en place des activités permettant à l'élève d'apprendre et de mieux comprendre les comportements attendus. • S'assurer que l'élève quitte la classe après les autres élèves. • Assurer une supervision par un adulte à des moments ciblés de la journée.

Pour les élèves témoins	**Exemples pour les témoins**: • Aborder leur sentiment de sécurité en leur permettant d'exprimer leurs émotions et leurs pensées. • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à l'impact de celui-ci. Explorer avec eux ce qu'ils auraient aimé faire, comment ils auraient souhaité intervenir, etc. • Accroître leurs connaissances en matière de confidentialité. Leur expliquer que ce qu'ils ont vu doit demeurer confidentiel. • Mettre en place des activités permettant d'enseigner et d'approfondir les comportements attendus. • Au besoin, planifier des rencontres de suivi périodiques.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	**Exemples de mesures pour les élèves victimes :** • Organiser des rencontres de soutien individuel, par exemple pour les aider à gérer leurs émotions, leur anxiété ou leur insomnie. • Fournir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire. • Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes
Pour l'élève auteur	**Exemples de mesures pour l'élève instigateur-rice/auteur-rice:**

	• Organiser des rencontres individuelles visant à amener l'élève auteur(e) à reconnaître ses gestes et à assumer la responsabilité de ses comportements. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant, par exemple, sur les relations saines et égalitaires, le consentement, les comportements appropriés, ou encore la gestion de la colère. • Au besoin, référer l'élève à des organismes externes spécialisés ou à des ressources professionnelles appropriées.
Pour les élèves témoins	**Exemples de mesures pour les témoins :** • Évaluer les besoins individuels des personnes concernées. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires. • Mettre en place des activités de sensibilisation et d'éducation auprès de tous les élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves dans l'établissement, comme dans le cas du partage non consensuel d'images intimes. • Offrir un soutien émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin à la suite d'un dévoilement ou d'une confidence.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Exemples de mesures disciplinaires : En fonction de la gravité et/ou la fréquence des incidents, à la discrétion de la direction et en collaboration avec le centre de service scolaire ou la commission scolaire, le cas échéant, les mesures disciplinaires et/ou de soutien/correctives peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Avis aux parents/tuteurs
- Réprimande / rencontre avec l'élève (avertissement verbal)
- Activité ou mesure de réflexion
- Plan de rétablissement ~ Mesures ou pratiques réparatrices
- Avertissement écrit et privation de privilège(s) / service(s)
- Restitution
- Médiation ou résolution de conflit (lorsque jugé approprié)
- Période probatoire et lettre d'attentes
- Retenue
- Suspension interne (à l'école)
- Suspension externe (hors de l'école)
- Enseignement à domicile (mesure de soutien pouvant se dérouler par Zoom ou Teams)
- Référence à un programme alternatif à la suspension pour les écoles offrant un tel programme
- Référence à un conseiller ou à des organismes sociaux/médicaux externes pour du soutien
- Action en justice / signalement aux corps policiers, si requis
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure de soutien)
- Convocation à une audience disciplinaire à la commission scolaire
- Changement d'école
- Expulsion

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Informations sur les mesures disciplinaires en cas de violence à caractère sexuel (peuvent être les mêmes que ci-dessus) :

L'approche privilégiée auprès des élèves instigateurs·rices / auteur·rices de violence à caractère sexuel repose sur une responsabilisation accrue et sur l'éducation. De plus, une approche éducative est utilisée par les organismes spécialisés qui offrent des thérapies à ces jeunes ainsi que par le système judiciaire. Le recours à des ressources spécialisées peut aider les établissements scolaires à déterminer si une mesure disciplinaire serait bénéfique pour un·e élève (par exemple : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], un organisme offrant des services aux adolescent·es ayant instigué de la violence à caractère sexuel).

Il convient de rappeler que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la définition à la page 3) envers autrui ne sont pas reconnus comme « auteurs d'agression sexuelle », ni sur le plan légal, ni sur les plans psychologique, affectif ou sexuel. Les interventions éducatives constituent la méthode privilégiée pour intervenir auprès de ces enfants, et des mesures de soutien peuvent s'avérer nécessaires pour les enfants qui ont subi ou qui ont été témoins de ces comportements

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Exemples de mesure de suivi :

- Consigner les informations relatives à l'incident.
- S'assurer que la situation est terminée.
- Faire un suivi auprès des parents sur la manière dont la situation a été prise en charge.
- Informer les personnes concernées de l'évolution de la gestion de l'incident, tout en respectant la confidentialité.
- S'assurer que l'élève instigateur-rice/auteur-trice et ses parents/tuteurs ont respecté tous les engagements qu'ils ont pu prendre.
- S'assurer que les mesures de soutien et de surveillance répondent adéquatement aux besoins des personnes concernées et apporter les ajustements nécessaires.
- Informer les parents/tuteurs des mécanismes existants pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Exemples de mesures de suivi en cas de violence à caractère sexuel:

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoins immédiats à la suite de la situation, ceux-ci doivent être réévalués ultérieurement à différents moments (par exemple, à l'aide des observations des enseignant-es, en s'adressant directement à l'élève

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui

fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Informations sur la formation :

En plus de la formation en ligne offerte par le Ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation (disponible uniquement en français sous-titré en anglais), qui aborde notamment le signalement à la DPJ et les obligations qui y sont liées, d'autres formations peuvent également être pertinentes. Fournir de l'information sur la ou les formations suivies par le personnel (p. ex. durée, format, objectifs, organisme formateur et participant). Préciser les méthodes utilisées pour documenter les formations suivies par les membres du personnel.

- **Centre d'expertise Marie-Vincent** – « Problèmes de comportements sexualisés et divulgations d'agressions sexuelles chez les enfants de 6 à 12 ans en milieu scolaire »
- **Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)** de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel »

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesures de sécurité pour contrer la violence à caractère sexuel :

- Examiner la disponibilité et l'aménagement des salles de bain et des vestiaires accessibles au personnel et aux élèves.
- Élaborer un plan de surveillance stratégique basé sur les besoins de l'école.
- Restreindre l'accès à certains lieux ou dans certains contextes.
- Fournir des balises pour les rencontres entre le personnel scolaire et les élèves (p. ex. tenir ces rencontres dans des espaces publics lorsque c'est approprié).
- Mettre en place des lignes directrices concernant les interactions entre le personnel scolaire et les élèves sur les réseaux sociaux

Ressources

Information

Il est demandé aux établissements d'enseignement de dresser une liste des ressources régionales ou provinciales pertinentes pour la mise en œuvre de mesures de prévention, de soutien ou de surveillance, ainsi que d'autres ressources d'aide qui pourraient s'avérer utiles. Le Bottin de ressources figurant dans le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école peut être utile pour orienter les établissements d'enseignement vers les ressources: **ressources contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf**

https://www.google.com/aclk?sa=L&ai=DChsSEwjP8O65teXAxX2MwgFHcTvMMcYACICCAEQAhoCbWQ&ae=2&aspm=1&co=1&ase=2&gclid=CjwKCAjw9PvWBhAxEiwAddzYyXGpz4ATlRwadPtryyT8X0Pv7hd0bJmUr3NBEQ0iVYuwHlyxZO389xoC6hoQAvD_BwE&cid=CAASWeRoPf05hiWr9y5Mc_TcINDATYGUkKsTcBfDkqfva2mWh5IKpEUwtuQavAFoiUZ_uDa8cr7Q4YEMsWYe1fq6Il7EwUaI9MSrXO_oEWCJDRhoYVKJCYTnuLMB&cce=2&category=acrcp_v1_35&sig=AOD64_0zUQHpLoxE_UWNIpshadtKjB33A&q&nis=4&adurl&ved=2ahUKEwiLgem5-teXAxVNAHkGHQcxHmQQ0Qx6BAgREAE

http://www.kidshelpphone.ca/

https://www.pinkshirtday.ca

https://www.google.com/aclk?sa=L&ai=DChsSEwjP8O65teXAxX2MwgFHcTvMMcYACICCAEQAhoCbWQ&ae=2&aspm=1&co=1&ase=2&gclid=CjwKCAjw9PvWBhAxEiwAddzYyXGpz4ATlRwadPtryyT8X0Pv7hd0bJmUr3NBEQ0iVYuwHlyxZO389xoC6hoQAvD_BwE&cid=CAASWeRoPf05hiWr9y5Mc_TcINDATYGUkKsTcBfDkqfva2mWh5IKpEUwtuQavAFoiUZ_uDa8cr7Q4YEMsWYe1fq6Il7EwUaI9MSrXO_oEWCJDRhoYVKJCYTnuLMB&cce=2&category=acrcp_v1_35&sig=AOD64_0zUQHpLoxE_U5WNIpshadtKjB33A&q&nis=4&adurl&ved=2ahUKEwiLgem5-teXAxVNAHkGHQcxHmQQ0Q

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	Mardi 28 octobre 2026
Numéro de résolution	20261027-03
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	Mai 2027
Date de révision annuelle du plan de lutte	14 avril 2027

	2 novembre 2026
Signature Choisissez un élément. **de l’établissement**	**Date**